



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**  
Unité Interdépartementale Tarn-Aveyron  
Réf : 2016 - 0047

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 AVR. 2021  
pris à l'encontre de la société WEISHARDT  
pour son établissement situé rue Maurice WEISHARDT  
sur le territoire de la commune de GRAULHET**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 autorisant la société WEISHARDT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de gélatines située au lieu dit « LA VENTENAYE » – rue Maurice WEISHARDT 81303 GRAULHET ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 novembre 2016 actualisant le classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité du 17 novembre 2004 autorisant la société WEISHARDT à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de gélatines.
- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **les matières en suspensions MES**, une teneur maximale à respecter de 35 mg/l et un flux maxi de 94,5 kg/j, avec un maximum 10 % du temps entre 94,5 et 115,5 kg/j
- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **la demande chimique en oxygène DCO**, une teneur maximale de 125 mg/l et un flux maxi de 337,5 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 337,5 et 412,5 kg/j

- Vu** l'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé qui stipule notamment dans l'annexe 1 des prescriptions techniques, concernant **la demande biochimique en oxygène DBO5**, une teneur maximale de 30 mg/l et un flux maxi de 81 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 81 et 99 kg/j ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 13 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 janvier 2021 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 février 2021 ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que les rejets en matières en suspensions MES dépassent les normes autorisées sur ce site. En effet, depuis octobre 2020, les teneurs moyennes journalières en MES et les flux associés en sortie station ont été :

- octobre : 91 mg/l et 278 kg/j ;
- novembre : 127 mg/l et 383 kg/j ;
- décembre : 541 mg/l et 1 606 kg/j ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que les rejets en Demande chimique en Oxygène DCO, dépassent les normes autorisées sur ce site. En effet, depuis octobre 2020, les teneurs en DCO en sortie station et les flux associés ont été en moyenne :

- octobre : 68 mg/l et 200 kg/j ;
- novembre : 100 mg/l et 306 kg/j ;
- décembre : 544 mg/l et 1 608 kg/j ;

**Considérant** que le jour de l'inspection, il a été constaté que les rejets en Demande Biochimique en Oxygène DBO5, dépassent les normes autorisées sur ce site. En effet, depuis octobre 2020, les teneurs en DBO5 en sortie station et les flux associés ont été en moyenne :

- octobre : 30 mg/l et 84 kg/j ;
- novembre : 16 mg/l et 47 kg/j ;
- décembre : 60 mg/l et 168 kg/j ;
- janvier 2021 : 179 mg/l et 346 kg/j (mesure du 6 janvier).

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WEISHARDT de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société WEISHARDT, située rue Maurice WEISHARDT à GRAULHET, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, relatives aux matières en suspension MES, à savoir :

- une teneur maximale de 35 mg/l et un flux maxi de 94,5 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 94,5 et 115,5 kg/j

**Article 2** – La société WEISHARDT, située rue Maurice WEISHARDT à GRAULHET, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, relatives à la Demande chimique en Oxygène DCO à savoir :  
- une teneur maximale de 125 mg/l et un flux maxi de 337,5 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 337,5 et 412,5 kg/j.

**Article 3** – La société WEISHARDT, située rue Maurice WEISHARDT à GRAULHET, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 susvisé, relatives à la Demande Biochimique en Oxygène DBO5 à savoir :  
- une teneur maximale de 30 mg/l et un flux maxi de 81 kg/j avec un maximum 10 % du temps entre 81 et 99 kg/j.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171 - 8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRAULHET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WEISHARDT.

Fait à Albi le 6 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel LABORIE